

◆◆◆
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

ARR20210119-021

LIBERTES PUBLIQUES ET POUVOIRS DE POLICE – POLICE MUNICIPALE

ARRETE DE POLICE PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

PARKING DE LA SALLE POLYVALENTE RUE PAUL GAUGUIN

LE MAIRE ;

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
 - Vu Le Code de la route ;
 - Vu Le Code de la voirie routière ;
 - Vu La loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
 - Vu L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- Considérant la nécessité de réglementer le stationnement pour la bonne organisation du centre de vaccination COVID-19 installé à la salle polyvalente du Pruney rue Paul Gauguin qui ouvrira à compter du lundi 25 janvier 2021 ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Le stationnement sera temporairement réglementé sur les neuf places de stationnement situées sur la troisième rangée du parking de la salle polyvalente le long du cheminement qui mène à la Maison Gérard Philipe dans les conditions définies ci-après.
Cette réglementation sera applicable tous les jours à partir du jeudi 21 janvier 2021 à 08h00 et jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 :

Les prescriptions, sus énoncées, feront l'objet d'une pré-signalisation et d'une signalisation conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

Les infractions aux dispositions du présent règlement seront constatées et poursuivies conformément aux lois, la mise en fourrière pourra être autorisée par les agents de la police municipale et de la gendarmerie

Article 4 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le maire,

La police municipale,

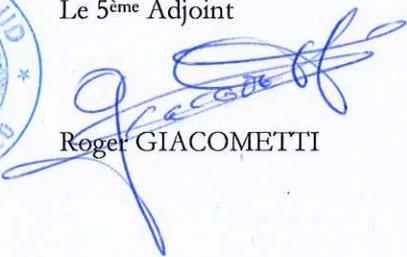
L'entreprise,

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à LE VERSOUD, le 19 janvier 2021

Le 5^{ème} Adjoint




Roger GIACOMETTI

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble – 2 place de Verdun – dans les 2 mois à compter de sa notification.
Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06.01.1978 relative à l'information, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la commune ci-dessus désignée.